

la Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaines marchandises et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du tarif douanier en ce qui concerne toute une industrie; autorisation de faire enquête sur certaines denrées particulières. Les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes de la loi des douanes et de celle de l'accise, la Commission du tarif fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, la classification du tarif, la valeur de douane et le drawback des droits de douane. En ce qui concerne les appels sur les questions de fait, les décisions de la Commission font loi; il est cependant loisible d'en appeler à la cour de l'Échiquier du Canada sur les questions de droit. Les renvois et les appels ayant trait au tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et soumettent des mémoires sur les questions à l'étude.

### **Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, 1<sup>er</sup> juin 1953**

Les accords douaniers que le Canada a conclus avec les autres pays se rangent en trois catégories principales: les accords conclus avec les pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGTDC) et les autres accords et ententes.

Les pays du Commonwealth qui ont signé des accords commerciaux avec le Canada sont l'Australie, les Antilles Britanniques, le Ceylan, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et le Royaume-Uni et ses colonies. Ces accords ont été modifiés et complétés par l'AGTDC. Le traitement préférentiel est aussi en vigueur avec la Rhodésie du Sud, l'Inde et le Pakistan.

En vertu de l'AGTDC, le Canada échange avec 24 pays le traitement de la nation la plus favorisée. Le Protocole d'application provisoire de l'Accord général a été signé par le Canada le 30 octobre 1947 et a fait entrer l'Accord en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

L'AGTDC est un accord commercial plurilatéral; les taux d'imposition qu'il fixe sont ceux de la nation la plus favorisée et s'appliquent également à tous les signataires. Il comporte trois parties: les dispositions générales, qui portent sur les listes des concessions tarifaires et sur l'échange du traitement de la nation la plus favorisée; les dispositions qui visent le code de règlements concernant le commerce international; les dispositions qui traitent de l'application de l'Accord.

Depuis l'inauguration du nouveau régime de négociations douanières plurilatérales établi en vertu de l'Accord, trois conférences ont eu lieu, l'une à Genève en 1947, la deuxième à Annecy en 1949 et la troisième à Torquay en 1950-1951. Les concessions tarifaires accordées et obtenues par le Canada à la Conférence de Genève sont étudiées aux pp. 916-918 de l'*Annuaire* de 1948-1949; les concessions négociées à Annecy, aux pp. 1017-1018 de l'*Annuaire* de 1950; celles négociées à Torquay, à la p. 1040 de l'édition de 1952-1953. Les concessions tarifaires actuelles demeurent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1954 et demeureront en vigueur même après cette date à moins qu'elles ne soient modifiées conformément aux dispositions de l'Accord.